

Recommandations de la commission d'enquête sur les attentats du 22 mars concernant les victimes

Les victimes des attentats du 22 mars étaient les bienvenues à la commission d'enquête parlementaire dès le début des travaux. Elles ont été entendues en début d'année. « Cette séance a été particulièrement interpellante » déclare le président Dewael. « Même s'il était ressorti des auditions relatives à l'assistance et aux secours que ceux-ci s'étaient bien déroulés le 22 mars et les jours suivants, les victimes ont témoigné des nombreux problèmes auxquels elles ont été confrontées au cours des mois suivants. Il s'agit en l'occurrence de problèmes liés aux assurances, à la reconnaissance de leur statut, au labyrinthe que constitue notre appareil d'État, aux aspects psychologiques, aux problèmes financiers, etc. » Des contacts ont encore eu lieu à plusieurs reprises après cette audition avec les associations représentant les victimes et avec des victimes individuelles belges ou étrangères qui en formulaient la demande.

La commission d'enquête a d'emblée entendu le cri de détresse lancé sans ambiguïté. L'expert Paul Martens a été désigné afin d'identifier les différents problèmes, et ce, en collaboration avec les associations de victimes et les victimes, les services publics et cabinets concernés, les compagnies d'assurances, etc. L'examen du projet de loi du gouvernement relatif à la reconnaissance des victimes a été provisoirement suspendu afin que la commission d'enquête puisse se pencher sur la question.

La commission d'enquête a maintenant finalisé ses recommandations relatives aux dossiers qui intéressent les victimes et les proches des attentats. Leurs principales lignes directrices sont décrites ci-dessous. Elles se fondent sur quatre principes fondamentaux: une reconnaissance rapide des victimes, une aide financière immédiate, un accompagnement proactif et individuel et un traitement équivalent des victimes.

M. Dewael, président, déclare ce qui suit: "La commission d'enquête ne peut évidemment pas intervenir en tant qu'"avocat" des victimes individuelles et les accompagner dans leurs dossiers personnels. Nous formulons néanmoins des recommandations pour remédier à des problèmes concrets et structurels auxquels les victimes sont confrontées. Nous demandons avec insistance aux différentes autorités et services compétents de mettre en œuvre ces recommandations dans les meilleurs délais. En tout état de cause, la commission de suivi en contrôlera régulièrement l'état d'avancement et veillera à leur exécution."

- En janvier déjà, la commission d'enquête a insisté pour qu'un **guichet unique** soit créé. Dès à présent, les victimes qui possèdent un dossier auprès de la Commission pour l'aide financière aux victimes d'actes intentionnels de violence du SPF Justice ne doivent pas ouvrir de nouveaux dossiers auprès d'autres autorités publiques. Elles doivent pourtant toujours faire face à une multitude de formalités administratives et de procédures auprès des assureurs, des mutualités et d'autres organismes. La commission d'enquête recommande qu'au sein de ce guichet unique, chaque victime se voie attribuer une personne de référence, qui l'assistera dans toutes ces procédures. Ce guichet unique doit être doté du personnel et des moyens nécessaires à cet effet et être joignable en permanence.
- Par la voix de son président, M. Dewael, la commission d'enquête a également demandé en janvier aux différents gouvernements de mettre en place une **task force**

interfédérale qui devra se pencher sur les questions dépassant leurs compétences respectives ou au sujet desquelles plusieurs instances privées ou publiques sont compétentes. Cette *task force* doit dès lors empêcher que les victimes soient renvoyées d'un service à l'autre et se fassent ainsi balader à la suite du morcellement des compétences. L'ensemble des SPF, instances et institutions pertinents, ainsi que les associations de victimes doivent être représentés au sein de cette *task force*.

- Les montants alloués par la Commission pour l'aide financière ont été sensiblement augmentés par le gouvernement (aide d'urgence pour personnes hospitalisées : de 15 000 à 30 000 euros ; aide principale après analyse des dommages : de 62 000 à 125 000 euros ; frais funéraires : 6 000 euros). Ce montant est provisoirement déjà de 1,2 million d'euros versés à 398 victimes. Cet argent a rapidement été versé aux victimes mais celles-ci doivent également récupérer les dommages auprès des compagnies d'assurances. La loi du 1^{er} avril 2007 relative à l'assurance contre les dommages causés par le terrorisme prévoit un système de **subrogation**, mais celui-ci n'est pas encore opérationnel. La subrogation signifie que l'État indemnise immédiatement les dommages encourus par les victimes et ensuite reprend les droits des victimes afin de récupérer ces indemnités auprès des compagnies d'assurances. La commission d'enquête demande à la *Task Force* interfédérale de mettre en œuvre ce principe de subrogation. Il est à noter que le gouvernement a, en mars, déjà conclu avec les compagnies d'assurances un accord prévoyant une augmentation du dédommagement moral (200%), une augmentation de l'indemnisation des victimes directes, ainsi qu'une accélération du paiement.
- Le projet de loi relatif au statut de reconnaissance des victimes prévoit notamment une pension de réparation, le remboursement des frais médicaux et psychosociaux et le droit d'utiliser gratuitement les transports publics. Ce statut est comparable au statut octroyé aux victimes de guerre et est inscrit dans le système belge de sécurité sociale dont peut bénéficier toute personne moyennant le versement de cotisations. Il va sans dire que les auteurs et les complices sont exclus de ce statut, ainsi que les **victimes étrangères ne séjournant pas en Belgique**. Le Conseil d'État considère que cette distinction est permise, se fondant pour cela sur deux arrêts de la Cour européenne de Justice. Les victimes étrangères ne séjournant pas en Belgique pourront néanmoins, pour leurs frais actuels et futurs, bénéficier de **l'aide financière équivalente** de la commission pour l'Aide financière. Elles doivent en être informées clairement et dans leur langue par les services diplomatiques et consulaires présents dans leur pays d'origine.
- Le groupe de travail interfédéral dans lequel les régions sont représentées doit se pencher sur la question de l'exonération des **droits de succession** des victimes. Il a été demandé aux régions de proposer une solution équitable et cohérente. La Région wallonne prévoit déjà cette exonération mais la Région bruxelloise et la Région flamande n'ont pas encore fait de même en raison d'un avis négatif du Conseil d'État, qui estime que l'exonération est contraire au principe d'égalité. Or, il peut être soutenu que les terroristes ne visaient pas directement les victimes mais bien l'État belge et que ce lien n'existe pas, par exemple, pour les victimes de la route. En outre, il est cynique que l'État accorde une aide financière aux victimes mais récupère ensuite ces indemnités en y appliquant des droits de succession. Il convient aussi que les victimes soient clairement informées sur le **régime fiscal** applicable aux **indemnités** qui leur sont accordées.
- Si les victimes n'ont pas d'assurance protection juridique, l'État devra charger des avocats – de préférence spécialisés – d'assurer leur **protection juridique**.

- Au sein de l'appareil judiciaire, il a été créé une **cellule** spéciale « **victimes** » composée de magistrats du parquet fédéral et des autres parquets qui s'occupent des victimes. La commission d'enquête recommande de pérenniser cette cellule afin qu'elle puisse intervenir après tous les attentats et toutes les catastrophes qui font de nombreuses victimes. Par ailleurs, cette cellule doit pouvoir transmettre de manière confidentielle la liste des victimes qu'elle a établie aux associations de victimes agréées et aux autorités publiques afin que ces dernières puissent au besoin contacter et informer les victimes. Les victimes doivent donner leur accord sur le fait que ces données soient partagées.
- Ces **associations de victimes** représentatives doivent être **officiellement** agréées et soutenues financièrement, dès lors qu'elles jouent un rôle important dans le processus d'assimilation du traumatisme et la défense des intérêts des victimes. Elles doivent être consultées lors de commémorations officielles et invitées à prendre part à des groupes de travail et à des comités qui se penchent sur le sort des victimes.
- D'une manière générale, les services mais aussi les employeurs doivent tenir compte des traumatismes subis par les victimes, par exemple en les informant en temps opportun de prochaines réunions, etc. **Une seule expertise** pour laquelle l'indépendance et l'impartialité des experts est garantie doit suffire pour déterminer si une victime peut prétendre à certaines interventions. Dans ce contexte, il convient de délivrer une carte de victime, afin que partout les victimes puissent se faire connaître facilement. La formation des **psychologues** doit prêter une attention particulière au traitement des traumatismes à la suite d'attentats.
- La commission d'enquête fait enfin observer que la Belgique n'a pas été confrontée à de tels attentats terroristes par le passé. À l'inverse d'un certain nombre d'autres pays, notre pays ne disposait donc pas le 22 mars d'une réglementation permanente et globale. Aussi la commission d'enquête recommande-t-elle de développer pour l'**avenir** un système permettant à l'État d'accorder d'emblée aide et dommages et intérêts aux victimes, que celui-ci récupèrera ensuite auprès des compagnies d'assurances.